



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Constatant l'absence de maître d'un bien

20250401

Le Maire de la Commune d'Orgueil,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et notamment ses articles 98 et 99

VU les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles R1123-1 et R 1123-2 du même code

VU l'article 713 du Code civil ;

VU l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 19 Mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que les biens sis « lieu-dit combes », référencés au cadastre D108, D109, D111, D148 et D149 n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens sis « lieu-dit combes », référencés au cadastre D108, D109, D111, D148 et D149 dont le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orgueil, le 01 avril 2025.

Le Maire
Willy AUTHESSERRE

